

Les Arpenteurs – Acte fondateur et statuts

Chapitre 1 : Définition et buts

Article 1 *Définition*

1. Les présents statuts ont pour but de constituer « Les Arpenteurs », association à but non lucratif régie selon les articles 60 et suivants du Code Civil suisse (CC).
2. Le siège de l'association se situe au domicile du président.
3. L'exercice correspond à une année civile. L'année de création débute à la date de l'assemblée constitutive et se termine le 31 décembre de la même année.
4. Bien que la forme masculine soit utilisée par soucis de commodité, les présents statuts s'appliquent aux personnes des deux genres.

Article 2 *But*

1. Les buts de l'association sont :
 - a. L'exécution de prestations de gestion dans le ou les domaines culturels pour lesquels l'association est sollicitée ; dans le but de créer une émulation et de favoriser la création artistique ;
 - b. La gestion administrative y relative.

Chapitre 2 : Membres

Article 3 *Qualité et admission*

1. Toute personne de plus de 16 ans révolus peut devenir membre de l'association.
2. Les membres fondateurs, soit ceux présents ou excusés lors de l'assemblée constituante, sont *de facto* membres de l'association.
3. L'entrée dans l'association est soumise à l'appréciation des membres de l'assemblée générale, à la majorité absolue.
4. Des dérogations sont possibles par décision du comité, à la majorité absolue.

Article 4 *Démission et exclusion*

1. La qualité de membre de l'association se perd par démission écrite, adressée au président, puis présentée à l'ensemble des membres 30 jours à l'avance.
2. Un membre peut être exclu de l'association uniquement dans le cas où la majorité des membres de l'association sont favorables quant à l'exclusion.

3. Un membre exclu dispose d'un délai de 30 jours après la notification pour solder les affaires courantes.

Chapitre 3 : Organes

Titre premier : Généralités

Article 6 *Organes*

1. Les organes de l'association sont :
 - a. Le comité ;
 - b. L'assemblée générale.

Titre deux : Assemblée générale

Article 7 *Assemblée générale*

1. L'assemblée générale, réunissant tous les membres, est l'organe suprême de l'association.
2. L'assemblée générale est compétente pour :
 - a. Modifier les statuts ;
 - b. Nommer le comité ;
 - c. Dissoudre l'assemblée ;
 - d. Décider des objets dont la compétence lui est donnée par les présents statuts.
3. Pour les décisions de modifications statutaires, d'exclusions ou d'admissions des membres et de dissolution de l'entité, la présence de la majorité des membres est impérative.

Article 8 *Assemblée ordinaire et extraordinaire*

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
2. Les points à traiter sont définis par l'ordre du jour élaboré par le comité, envoyé aux membres vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité et/ou à la demande d'au moins trois membres, pour traiter des questions nécessaires à la réalisation des buts de l'association et qui doivent être traités sans retard.

Article 9 *Vote*

1. Le vote se passe à main levée, à la majorité simple, sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement.
2. Le vote secret peut être demandé à la demande d'un membre.

Titre trois : Comité

Article 10 *Composition*

1. Le comité se compose :
 - a. D'un président ;
 - b. D'un secrétaire ;
 - c. D'un caissier ;
 - d. D'un membre pouvant revêtir la qualité de vice-président.
2. Le comité se compose de 7 membres au maximum.
3. Les membres du comité ont le droit de vote à l'assemblée générale au même titre que les autres membres de l'association pour les objets prévus à l'ordre du jour.

Article 11 *Président*

1. Le président dirige l'assemblée générale. En cas d'empêchement, cette tâche est dévolue au vice-président, le cas échéant au membre restant du comité.
2. Le président représente en outre l'association.

Article 12 *Secrétaire*

1. Le secrétaire est chargé de convoquer l'assemblée, de prendre les procès-verbaux des réunions du comité et de l'Assemblée générale.
2. Il peut également remplacer le président en son absence pour ce qui touche à la représentation de l'association, pour autant que le vice-président ne soit pas présent.

Article 13 *Caissier*

1. Le caissier est chargé de la gestion des finances de l'association, conformément aux dispositions statutaires y relatives. Pour cette tâche, il soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels, après approbation des vérificateurs de compte.

Article 14 Membre

1. Le membre peut revêtir une qualité particulière. Ses fonctions sont alors définies dans un cahier des charges soumis à approbation de l'assemblée générale.

Article 15 Nominations, démissions et retrait de fonction

1. Les membres du comité sont nommés à la majorité absolue par l'assemblée générale.
2. Un membre du comité démissionnaire est tenu de l'annoncer à l'ensemble des membres au moins 30 jours avant la convocation de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) à laquelle aura lieu son remplacement. Dès la nomination de son successeur, le membre démissionnaire se charge, dans un délai raisonnable, de transmettre dossiers et informations à son successeur.
3. Un membre du comité peut être démis de ses fonctions par l'assemblée générale, avec un vote à la majorité absolue moins le membre concerné.
4. Un membre du comité démis de ses fonctions dispose d'un délai de 30 jours après la notification pour solder les affaires courantes.

Article 16 Compétences

1. Le comité est chargé de gérer l'association dans le respect des présents statuts. Il veille en particulier à la réalisation des buts de l'association.
2. Il est également compétent dans les tâches qui lui sont déléguées par l'assemblée générale.
3. Les membres du comité ne peuvent être tenus responsables pour les actes engageant l'association, sauf s'ils causent un dommage difficilement réparable de manière fautive ou délictueuse.

Chapitre 4 : Financement et gestion des comptes**Titre premier : Financement****Article 17 Tenue de la comptabilité**

1. Un compte en banque est ouvert au nom de l'association et est géré par le caissier.
2. Le caissier et le président possèdent la signature pour le compte. Les deux signatures sont nécessaires pour toute opération bancaire.
3. Les comptes doivent être tenus selon les règles en vigueur. Soit, une comptabilité annuelle, un bouclément, un bilan et un budget.

Article 18 *Financement*

1. Le comité gère les revenus de l'association. Selon les mandats, les revenus financiers peuvent provenir de cachets, de loyers, de subventions ou de cotisations des membres.
2. D'autres sources de financement peuvent être acceptées.

Article 19 *Disposition particulière relative aux finances*

3. Le comité est compétent pour un montant inférieur ou équivalent à 1000.- CHF. Pour des montants supérieurs, l'approbation de l'assemblée générale est requise.
4. L'association peut consentir à octroyer un prêt sans intérêt et sans frais à un membre de l'association, sur décision à la majorité absolue.
5. Les modalités du prêt et du remboursement sont fixées par le comité. Le comité veille à ce que ces prêts ne gênent pas la bonne marche de l'association.

Chapitre 4 : Dissolution et disposition finales**Titre premier : Dissolution****Article 20 *Circonstances***

1. La dissolution de l'association sera prononcée d'office si ses membres cessent toute activité en lien avec les buts de l'association.
1. Elle peut en outre être prononcée par l'assemblée générale, pour autant que 2/3 des membres estiment que l'association n'a plus de raison d'être.

Article 21 *Résultats*

1. En cas de dissolution, l'association dispose d'un délai de 60 jours pour solder les affaires courantes et mettre fin à d'éventuels partenariats.
2. Les avoirs éventuels, après liquidation, sont reversés à une œuvre d'utilité publique active dans le domaine de la culture. Le choix appartient aux membres, et à défaut d'accord, au(x) liquidateur(s).

Article 23 *Responsabilité*

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Titre deux : Dispositions finales**Article 24 *Gestion du parc de matériel***

1. L'association peut acquérir ou louer du matériel pour subvenir aux besoins de ses activités.
2. Elle est responsable de la gestion et des frais inhérents à la gestion du matériel susmentionné (loué ou lui appartenant).

Article 22 Application

Pour toutes les questions non réglées par les présents statuts le droit suisse est applicable, et en particulier les dispositions du Code civil Suisse sur les associations.

Ainsi décidé à Bex, le 7 février 2020

Le président, Thierry Maire

Le secrétaire, Julien Richard

Membre du comité, Patrick Dufresne

Membre du comité, Marc Mayencourt